



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

**ARRÊTÉ N° 32-2026-09-28-00005
portant dérogation à l'obligation de couverture des sols
en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
pour la période d'intercultures 2026-2027, sur le département du Gers**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676/CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.211-81-5 permettant dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques de déroger temporairement à la mesure prévue au 7° du I de l'article R.211-81 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié le 30 janvier 2023 (PAN) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 15 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie (PAR) ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 24 août 2026 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la Chambre d'agriculture du Gers en date du 4 août 2026 sollicitant une dérogation à l'obligation de couverture des sols ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2026 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques de déroger aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les données météorologiques de Météo France témoignent de températures élevées depuis le mois de juin 2026 et de conditions de sécheresse exceptionnelle des sols dans le département du Gers, empêchant le travail des sols et l'implantation des semis ;

Considérant que ces événements sont susceptibles d'empêcher les agriculteurs de respecter l'obligation de couverture des sols qui leur incombe en application de la directive « nitrates » susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Gers par interim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La dérogation à l'obligation de couverture des sols en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, prévue à l'article R.211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée sur la totalité des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du département du Gers.

L'exploitant doit consigner l'application de cette dérogation dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

Cette dérogation s'applique sans préjudice des autres dispositions du 7^{ème} programme d'actions régional Occitanie.

ARTICLE 2 : Application de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux obligations de couvert prévues au titre de la période d'intercultures 2026-2027.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État du département du Gers.

Une copie est transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de la transition écologique, ainsi qu'au préfet de région Occitanie

ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gers,
et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 28 septembre 2026

Le Préfet,
Alain CASTANIER
« signé »

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
